

- i) Examiner les progrès accomplis jusqu'ici par les pays pendant la décennie;
  - ii) Examiner les progrès associés aux mesures internationales de soutien, particulièrement à l'aide publique au développement;
  - iii) Sur la base des examens prévus aux sous-alinéas i et ii ci-dessus, envisager, formuler et adopter des politiques et mesures nationales et internationales appropriées en vue d'accélérer durant les années 1990 le processus de développement dans les pays les moins avancés, conformément à leurs objectifs sociaux et économiques nationaux à long terme;
- b) D'accepter l'offre généreuse faite par le Gouvernement français d'accueillir la Conférence;
  - c) De tenir la Conférence en septembre 1990;
  - d) De convoquer au printemps de 1989, pour préparer la Conférence, une session de la Réunion d'experts gouvernementaux de pays donateurs et d'institutions multilatérales et bilatérales d'assistance financière et technique avec les représentants des pays les moins avancés et de tenir au début de 1990 une session du Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés, constitué en Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, la durée de ces deux réunions devant être respectivement d'une semaine et demie et de deux semaines et leur mandat étant annexé à la présente résolution;

2. *Décide* de faire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement l'organisme central pour les préparatifs de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de charger le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'exercer les fonctions de secrétaire général de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et de prendre à ce titre les dispositions nécessaires pour la tenue de la Conférence;

3. *Demande* à tous les gouvernements, aux institutions intergouvernementales et multilatérales et aux autres entités intéressées de prendre les mesures voulues pour bien préparer la Conférence et pour participer d'une manière effective aux deux réunions préparatoires susmentionnées;

4. *Prie* tous les organes, institutions et organismes concernés des Nations Unies de présenter avant la première réunion préparatoire des rapports faisant le bilan, dans leurs domaines de compétence respectifs, de l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés et contenant aussi des propositions de mesures ultérieures, le tout constituant une contribution aux préparatifs de la Conférence;

5. *Prie* le Secrétaire général, aidé du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, d'assurer la pleine mobilisation et coordination de tous les organes, institutions et organismes des Nations Unies dans les préparatifs de la Conférence;

6. *Prie* le Secrétaire général d'obtenir, suivant la pratique établie, des fonds extra-budgétaires en vue d'assurer la participation effective des représentants des pays les moins avancés en finançant les frais de voyage d'au moins deux représentants de chacun de ces pays lorsqu'ils se rendront aux réunions préparatoires mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-troisième session sur l'état d'avancement des préparatifs de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.

96<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1987

## ANNEXE

### Mandat

#### A. — RÉUNION D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX DE PAYS DONATEURS ET D'INSTITUTIONS MULTILATÉRALES ET BILATÉRALES D'ASSISTANCE FINANCIÈRE ET TECHNIQUE AVEC LES REPRÉSENTANTS DES PAYS LES MOINS AVANCÉS

La Réunion a pour objet de fournir des apports de fond à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés qui se réunira en 1990. Tenant compte du nouveau Programme substantiel d'action, la Réunion sera consacrée à :

- a) Evaluer les progrès enregistrés dans la situation socio-économique des pays les moins avancés durant les années 1980 à la lumière des mesures nationales et internationales appliquées;
- b) Etudier les besoins des pays les moins avancés qui sont particulièrement en rapport avec leur développement et qui appellent des efforts accrus durant les années 1990;
- c) Examiner et identifier les mesures nationales et internationales voulues pour accélérer durant les années 1990 le processus de développement dans les pays les moins avancés;

Les résultats des délibérations sur les alinéas a, b et c ci-dessus seront communiqués à la Conférence, par l'intermédiaire du Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

#### B. — GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL CHARGÉ DE LA QUESTION DES PAYS LES MOINS AVANCÉS DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT (Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés)

Le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés servira de Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés qui doit se tenir en 1990. Le Comité préparatoire étudiera les questions suivantes :

- a) Préparatifs de fond pour la Conférence sur la base du rapport de la Réunion d'experts gouvernementaux de pays donateurs et d'institutions multilatérales et bilatérales d'assistance financière et technique avec les représentants des pays les moins avancés et sur la base de tous autres éléments pertinents;
- b) Ordre du jour provisoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;
- c) Projet de règlement intérieur de la Conférence;
- d) Organisation des travaux de la Conférence.

### 42/178. Participation effective et intégration des femmes au développement

*L'Assemblée générale,*

*Estimant* que la question du rôle des femmes dans le développement a un caractère intersectoriel et multidisciplinaire et qu'il faut l'examiner en la plaçant dans un contexte économique aussi bien que social,

*Soulignant* l'importance vitale que la croissance économique et le développement aux échelons national et mondial revêtent pour la participation effective et l'intégration des femmes aux activités économiques,

*Consciente* du rôle essentiel que la Commission de la condition de la femme joue, en application de la résolution 40/108 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, en veillant à l'application des Stratégies prospectives

d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>36</sup> d'ici à l'an 2000,

*Considérant* que le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme joue un rôle de catalyseur en assurant aux femmes un meilleur accès aux ressources de la coopération pour le développement,

*Constatant* que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme a fait beaucoup pour accroître la participation des femmes à tous les stades du processus de développement,

*Notant également* les diverses initiatives que d'autres organes des Nations Unies ont prises pour améliorer l'intégration des femmes au processus de développement,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 9 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme,

*Constatant* que les femmes apportent une contribution importante à l'ensemble de l'économie, y compris dans les secteurs où la valeur de leur production n'est pas pleinement prise en compte, et que le processus de développement devrait accroître et encourager leur présence sur le marché du travail et leur participation active dans tous les domaines de l'économie,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>37</sup> sur les préparatifs de la première mise à jour périodique de l'*Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement*<sup>38</sup>,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1987/24 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987, et notamment le fait que le Conseil soit convenu que la Commission de la condition de la femme devrait mettre dûment l'accent sur les questions ayant trait aux femmes et au développement et qui avaient été abordées au chapitre II des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>36</sup>;

2. *Souligne* qu'il faudra adopter une approche précise et pragmatique en établissant la version mise à jour de l'*Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement* et prie instamment à cet égard le Secrétaire général, lorsqu'il en établira l'avant-projet, de veiller à ce qu'il soit pleinement conforme à la résolution 40/204 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985, et à la résolution 1986/64 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1986, en particulier en axant plus précisément cette mise à jour sur les questions ainsi recensées;

3. *Prie instamment* les organes intergouvernementaux sectoriels, fonctionnels et régionaux de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions économiques et de développement de contribuer activement aux travaux du Conseil économique et social et de la Deuxième Commission de l'Assemblée générale relatifs à l'intégration des femmes au développement économique, conformément aux Stratégies prospectives d'action de Nairobi et au plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement, comme le prévoit le Conseil dans sa résolution 1987/86, en date du 8 juillet 1987;

4. *Prie* le Secrétaire général, dans le souci de renforcer encore les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à intégrer efficacement les femmes aux programmes et activités de développement économique, comme il en exprime l'intention dans son rapport<sup>39</sup>, d'établir tous les

deux ans, pour les faire figurer en annexe au rapport demandé à l'alinéa b du paragraphe 9 de la présente résolution :

a) Le dernier état des mandats portant sur l'intégration des femmes au développement économique et adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme, ainsi que par les conférences mondiales du système des Nations Unies<sup>40</sup>;

b) Une liste des titres de tous les sous-programmes et éléments de programme portant sur l'intégration des femmes au développement et figurant dans le projet de budget-programme et dans les révisions du plan à moyen terme;

c) Un recueil des décisions prises par les organes intergouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies autres que la Commission de la condition de la femme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale en vue d'intégrer les femmes au développement, en commençant par celles qui ont été adoptées en 1986;

5. *Prie instamment* les secrétaires exécutifs des cinq commissions régionales d'accroître leurs efforts en vue d'intégrer les femmes au processus de développement dans leur région, notamment en continuant de veiller à ce que des activités soient prévues à cette fin à tous les niveaux du programme de travail général de leur commission, et de faire figurer dans leur rapport annuel une analyse des changements survenus dans la situation des femmes dans leur région;

6. *Prie instamment* les gouvernements de réaliser pleinement les objectifs économiques et de développement convenus au chapitre II des Stratégies prospectives d'action de Nairobi, en particulier en prévoyant des mesures en faveur de la participation des femmes, tant en qualité d'agents que de bénéficiaires, à leurs plans de développement nationaux et d'examiner les effets que les politiques et programmes de développement ont sur les femmes;

7. *Recommande* aux organes directeurs des organismes des Nations Unies qui s'occupent de l'aide au développement de poursuivre et d'intensifier leurs efforts en faveur de l'intégration des femmes au développement, y compris leur participation aux programmes de développement et aux activités de coopération technique;

8. *Prie* le Secrétaire général, dans l'exercice de ses responsabilités découlant du mandat du Comité administratif de coordination, et le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, au titre de ses responsabilités découlant de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977, de veiller à ce que les organismes des Nations Unies continuent à appliquer pleinement les Stratégies prospectives d'action de Nairobi et le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement, comme le prévoit le Conseil économique et social dans sa résolution 1987/86, et ce à la fois dans les programmes et sur le plan opérationnel et administratif;

9. *Prie également* le Secrétaire général :

a) D'inclure dans l'*Etude sur l'économie mondiale* une section donnant une brève récapitulation des indicateurs de la situation économique des femmes dans le monde, en tenant compte du huitième alinéa du préambule de la présente résolution, ladite section devant être revue de façon suivie et mise à jour au besoin;

b) De lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution;

<sup>36</sup> Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

<sup>37</sup> A/42/508.

<sup>38</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.3.

<sup>39</sup> A/42/273-E/1987/74 et Add.1.

<sup>40</sup> Voir A/42/273/Add.1-E/1987/74/Add.1, annexe I.

c) De proposer les dispositions à prendre à cet égard lors de l'organisation des travaux de la Deuxième Commission sur la question intitulée « Développement et coopération économique internationale » pour prévoir un débat axé sur la question subsidiaire intitulée « Participation effective et intégration des femmes au développement »;

10. *Décide* de transmettre la présente résolution, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur le renforcement des activités des Nations Unies en vue d'intégrer efficacement les femmes aux programmes et activités de développement économique<sup>39</sup>, à la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-deuxième session.

96<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1987

**42/179. Renforcement et amélioration des opérations intergouvernementales de programmation de la coopération technique entre pays en développement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement<sup>41</sup>,

*Consciente* du rôle et de l'importance de la coopération technique entre pays en développement dans le développement social et économique de ces pays et dans le renforcement et la réalisation finale de leur indépendance individuelle et collective,

*Prenant note avec satisfaction* des résultats des opérations intergouvernementales de programmation de la coopération technique entre pays en développement au cours des dernières années,

*Soulignant* que les opérations intergouvernementales de programmation doivent se fonder sur le principe de l'égalité et de l'avantage mutuel entre les pays en développement participants, tout en mettant l'accent sur des résultats pratiques,

*Réaffirmant* que c'est principalement aux pays en développement qu'il incombe de promouvoir la coopération technique entre eux, que les pays développés et les organismes des Nations Unies devraient les aider et les appuyer dans cette tâche et que ces organismes devraient en outre jouer un rôle de premier plan dans la promotion des activités de coopération technique entre pays en développement et en faisant fonction de catalyseur à cet égard, conformément au Plan d'action de Buenos Aires,

*Rappelant* les recommandations 35 et 36 du Plan d'action de Buenos Aires, dans lesquelles les gouvernements des pays développés étaient invités notamment à donner leur plein appui à la coopération technique entre pays en développement,

*Notant* l'importance de la participation continue des pays développés au soutien et au financement, le cas échéant, de projets issus des opérations intergouverne-

mentales de programmation de la coopération technique entre pays en développement,

*Rappelant également* la responsabilité particulière du Programme des Nations Unies pour le développement en tant que catalyseur et promoteur de la coopération technique entre pays en développement dans l'ensemble du système des Nations Unies,

*Réaffirmant* l'importance du rôle de catalyseur et d'appui que le système des Nations Unies pour le développement joue dans la promotion de la coopération technique entre pays en développement et la nécessité d'appuyer ses activités dans ce domaine,

*Considérant* que l'appui et la participation des institutions internationales et interrégionales de financement faciliteraient davantage la promotion et l'exécution d'activités de coopération technique entre pays en développement,

*Considérant également* qu'il y a lieu de renforcer et d'améliorer encore les opérations intergouvernementales de programmation de la coopération technique entre pays en développement afin de répondre aux besoins croissants créés par le développement socio-économique de ces pays,

1. *Approuve* les décisions que le Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement a adoptées à sa cinquième session<sup>42</sup>, ainsi que la résolution 1987/88 du Conseil économique et social en date du 9 juillet 1987;

2. *Estime* que les opérations intergouvernementales de programmation constituent un moyen utile et efficace de promouvoir la coopération technique entre pays en développement et que le renforcement et l'amélioration de ces opérations requièrent une évaluation adéquate de l'exécution des activités et projets approuvés;

3. *Estime également* que les opérations intergouvernementales de programmation de la coopération technique entre pays en développement devraient demeurer étroitement liées aux priorités nationales et à la planification en vue d'atteindre les objectifs du développement national;

4. *Demande* que les opérations intergouvernementales régionales, interrégionales et mondiales de programmation de la coopération technique entre pays en développement, qu'elles soient sectorielles ou globales, se poursuivent conformément aux besoins exprimés par les pays en développement et qu'il soit procédé à une évaluation adéquate de ces opérations;

5. *Recommande* que l'exécution des projets issus de ces opérations soit intégrée, s'il se peut ou s'il y a lieu, aux programmes de pays et aux programmes régionaux, interrégionaux et mondiaux du Programme des Nations Unies pour le développement;

6. *Encourage* les pays en développement à appuyer les opérations intergouvernementales de programmation de la coopération technique entre pays en développement et à y participer, ainsi qu'à prendre les mesures complémentaires appropriées qui correspondent à leurs capacités et à leurs besoins propres;

7. *Souligne* l'importance du rôle de catalyseur et de stimulant que le Programme des Nations Unies pour le développement joue dans ces opérations ainsi que son rôle dans l'exécution des projets qui en sont issus;

8. *Prie* les organismes du système des Nations Unies pour le développement d'appuyer activement, dans leurs domaines de compétence respectifs, l'application des re-

<sup>41</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

<sup>42</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session. Supplément n° 39 (A/42/39 et Corr.1), annexe I.